

- accueillir l'opposition B 002334129;
- rejeter dans son intégralité la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 012437919 «CORGRIP»;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 31 octobre 2016 — Alessandro La Rocca/EUIPO (Take your time Pay After)

(Affaire T-755/16)

(2016/C 475/34)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alessandro La Rocca (Anzio, Italie) (représentants: A. Perani, J. Graffer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Take your time Pay After» — Demande d'enregistrement n° 14 396 031

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 août 2016 dans l'affaire R 406/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la violation et la mauvaise application de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- constater la violation de l'article 75, du règlement n° 207/2009 et, par conséquent;
- annuler la décision rendue le 4 août 2016 par la première chambre de recours de l'EUIPO dans la procédure R 0406/2016-1 et notifiée le 31 août 2016;
- condamner l'EUIPO aux dépens et honoraires encourus aux fins de la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
 - violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.
-